

Projet de loi no 23 - Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques

Résumé du projet de loi

Chapitre I : Objet

- ◆ Précise la portée de la loi qui vise à :
 - assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford;
 - renforce la protection de la biodiversité des territoires limitrophes;
 - maintenir les activités récréotouristiques du centre de ski et du golf;
 - encadrer l'appel d'offres public.

Chapitre II : Modifications aux limites du parc national du Mont-Orford

- ◆ Décrit les territoires qui permettront l'agrandissement du parc ainsi que les territoires du centre de ski et du golf qui seront vendus.

Section III : Agrandissement du parc national du Mont-Orford

- ◆ Modifie les limites du parc sans procéder à de nouvelles audiences publiques, celles-ci ayant déjà eu lieu en partie.
- ◆ Oblige le ministre, deux ans après l'adoption de la loi, à faire rapport à l'Assemblée nationale de l'état d'agrandissement du parc.

Chapitre III : Vente des terres affectées au centre de ski et au terrain de golf

- ◆ Précise que la vente du centre de ski et du golf se fera par appel d'offres public.
- ◆ Précise les conditions de l'appel d'offres :
 - l'établissement de servitudes dont certaines porteront sur la protection de la biodiversité du centre de ski ou sur le maintien de certains usages (ex. aqueduc municipal, sentiers de randonnée, maintien du niveau d'eau de l'Étang-aux-Cerises).
 - la vente sera adjugée à celui qui offre le montant le plus élevé, et ce, à partir d'un prix plancher qui correspondra à la valeur marchande et les soumissionnaires devront accepter toutes les conditions environnementales.
- ◆ Le produit de la vente servira uniquement à l'acquisition et la mise en valeur des terrains permettant de doubler la superficie du parc. Le produit de la vente transitera par le Fonds vert.
- ◆ L'appel d'offres public pourra prévoir toute condition ou exigence supplémentaires du ministre comme :
 - l'obligation d'octroyer une servitude de conservation à un organisme de conservation sur les terres qui seront vendues, permettant à cet organisme d'être le chien de garde de la conservation de ces territoires.
 - L'obligation pour le ministre de consulter cet organisme avant d'accorder des autorisations.

- La possibilité pour l'organisme détenteur de la servitude d'entreprendre lui-même des recours pour faire respecter sa servitude.
- l'obligation pour l'acquéreur d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf dans le respect de l'entente.

Chapitre IV : Régime particulier de protection applicables à certaines terres

Section I : Encadrera les types d'activités qui, sans porter atteinte à la biodiversité, pourront être réalisées dans le centre de ski et le terrain de golf.

Section II : Zone d'habitation

- ◆ Restreint les constructions au bas des pentes de ski sur une surface de 85 hectares.
- ◆ Les critères de constructions devront respecter intégralement le plan d'aménagement d'ensemble et le plan d'intégration architectural actuellement en vigueur dans la municipalité du Canton d'Orford.
- ◆ Aucune construction dans la pente de la montagne (moins de 370 m par/rapport au niveau de la mer) et la hauteur des constructions ne dépassera pas la cime des arbres matures.
- ◆ Tous les arbres à l'extérieur des surfaces de construction devront être protégés et aucune intervention ne devra se faire à moins de 30 mètres de chaque côté du ruisseau Castle, sauf des interventions de restauration.
- ◆ Limite les aires de stationnement à 7 hectares.

Section III : Zone du domaine skiable

- ◆ Le territoire du Centre de ski sera réduit de quelques 50 hectares avec le retrait du sommet du Mont Alfred-Desrochers, de l'étang K2 et de la Colline des Sureaux afin de les intégrer pleinement dans le parc. (Annexes C et D)
- ◆ Obligation pour l'acquéreur de produire un plan quinquennal de gestion environnemental du domaine skiable afin d'assurer la protection des paysages, des sommets, des milieux humides, des cours d'eau, de la biodiversité et de l'environnement. Ce plan devra être autorisé par le ministre.
- ◆ L'acquéreur devra investir 5M\$ en 5 ans pour la réhabilitation des milieux dégradés du centre de ski (dont le rétablissement du lien hydraulique entre le ruisseau Castle et l'étang aux cerises).
- ◆ Maintient et respect d'un débit écologique de l'étang aux cerises lors de l'enneigement artificiel.
- ◆ Ajout d'une bande protectrice de 30 mètres sur les terrains de la station de ski et du golf afin de mieux protéger le parc.
- ◆ Mise en place d'une bande de protection de 30 mètres de chaque côté des grands ruisseaux : Castle, Orford et Giroux inclus dans le domaine skiable.
- ◆ Il est prévu que tout éclairage du centre de ski devra respecter les normes de l'Observatoire d'astronomie du Mont-Mégantic pour éviter de créer de la pollution lumineuse dans le ciel de l'Observatoire.

Section IV : Zone du terrain de golf

- ◆ Mise en place d'une bande de protection minimale de 30 mètres, de chaque côté des trois ruisseaux longeant le golf. Aucun nouvel aménagement ne sera permis dans cette bande de protection.
- ◆ L'exploitant devra déposer, pour approbation du ministre, un plan de gestion environnemental du terrain de golf.

Section V : Application de la loi sur la qualité de l'environnement

- ◆ Avant de réaliser quelques activités que ce soit, l'acquéreur devra obligatoirement obtenir l'autorisation du ministre tel que prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre pourra imposer d'autres normes environnementales plus exigeantes.
- ◆ L'approbation des plans de gestion environnementale du centre de ski et du golf sera traitée comme des demandes d'autorisation selon la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chapitre V : Dispositions pénales

- ◆ La loi s'appuiera sur le régime de dispositions pénales de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chapitre VI : Dispositions modificatrices et finales (articles 27 à 36)

- ◆ La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs est modifiée pour permettre au Fonds vert de recevoir les revenus de la vente du centre de ski et du golf et réserver ces sommes à l'agrandissement du parc et à sa mise en valeur.
- ◆ Diverses dispositions relatives à l'application du bail entre le locataire actuel, Mont-Orford inc. et le gouvernement, le temps que la transaction soit entièrement complétée.
- ◆ Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera le ministre responsable de cette loi.